

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

**Nombre de Membres**

En exercice : 18

Présents : 10

Exprimés : 10  
(dont 0 pouvoir donné)

**Vote**

Pour : 10

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : jeudi 19 septembre

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Lodève le : .....



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt quatre le vingt six septembre

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 14 heures 00, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du CIAS à Lodève sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S.

**Présents :**

membres élus : **Jean Luc REQUI**, Président du C.I.A.S., **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **GALEOTE Monique** Élu de la commune de Lodève, **BATACHE Carmen**, Élu de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève,

membres qualifiés : **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **LEDERMAN Thérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault, **ABRIC Charles** de l'association APF, **LEBON Brigitte** représentant l'association MJC

**Pouvoirs :**

membres élus :

membres qualifiés :

**Absents :**

membres élus : **ENNADIFI Fatiha**, Élu de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage, **FRONTIN Claudine**, Élu de la commune de Sorbs,

membres qualifiés : **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux,

**Membres consultatifs:**

**VALETTE Florence**, Directrice du C.I.A.S  
**FABRE Audrey**, Adjointe à la Directrice du CIAS

**Délibération n°3**

Participation à la protection sociale complémentaire

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et en particulier dans la partie législative, le livre VIII, titre II, chapitre VII relatif à la protection sociale complémentaire,  
**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC\_20140237\_006 du 27 février 2014, relative à la mise en œuvre d'une participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial commun du 2 juillet 2024,

**VU** la disponibilité des crédits,

**CONSIDÉRANT** le besoin de fixer les montants et les conditions de la participation obligatoire aux contrats de protection sociale complémentaire des agents,

**Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :**

- Pour : 10
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et :

**- ARTICLE 1 :** DÉCIDE que la participation à la protection sociale complémentaire pour la santé et la prévoyance sera versée aux agents en position d'activité ou de détachement dans l'établissement public et ayant souscrit individuellement un contrat bénéficiant du label délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

**- ARTICLE 2 :** DÉCIDE que la participation à la protection sociale complémentaire bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels y compris de droit privé non régis par la convention nationale collective eau et assainissement (contrats aidés, apprentis) justifiant d'un contrat d'une durée d'au moins un an, ainsi qu'aux contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent vacant ou en contrat de projet sans condition de durée,

**- ARTICLE 3 :** DIT que la participation sera versée directement avec le salaire des agents et que les cotisations d'assurance seront versées par les agents à leurs assureurs,

**- ARTICLE 4 :** FIXE les montants de la participation aux contrats de prévoyance qui sera modulé en tenant compte du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent divisé par le nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent, selon la modulation suivante et sur présentation du dernier avis d'imposition de l'agent (pour une application sur l'année n, l'avis reçu en n-1 sur les revenus n-2):

revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent / nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle prévoyance labellisés

jusqu'à 11 294 euros 30,00 euros

de 11 295 à 28 797 euros 18,00 euros

de 28 798 à 50 000 euros 12,00 euros

supérieur à 50 001 euros 8,00 euros

**- ARTICLE 5 :** FIXE les montants de la participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle santé labellisé à quinze euros (15 €) par mois, cette participation étant forfaitaire,

**- ARTICLE 6 :** PRÉCISE que la participation sera versée à la date à laquelle l'agent fournira le justificatif d'un contrat labellisé, qu'en l'absence de justificatif de l'impôt sur le revenu le montant le plus faible de la participation à la prévoyance sera versé,

**- ARTICLE 7 :** PRÉCISE que les mesures applicables à la participation à la prévoyance entreront en vigueur le 1er janvier 2025, les mesures applicables à la participation à la santé entreront en vigueur le 1er janvier 2026,

**- ARTICLE 8 :** AUTORISE le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents,

**- ARTICLE 9 :** DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



